



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-149

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-17-002 - Décision d'autorisation du 17 octobre 2017 de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Etre ou avoir : conjuguer avec le diabète" pour le centre hospitalier de Lisieux (2 pages) Page 4

R28-2017-10-13-008 - Décisions de renouvellements d'autorisations avec remplacements d'appareils de scanner et d'IRM (GIE Groupement Eurois d'Imagerie Médicale, Pole Sanitaire du Vexin-CH de Gisors, SELARL Radiologie et Imagerie Médicale Pasteur Bergouignan) (12 pages) Page 7

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-10-20-003 - Arrêté n°94-2017 en date du 20/10/2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJ-A-16 du 10/10/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution des Autorisations Européennes de Pêche et Autorisations Nationales de Pêche de la coquille Saint-Jacques pour le CRPMEM de Normandie (7 pages) Page 20

R28-2017-10-20-004 - Arrêté n°95-2017 en date du 20/10/2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJ-BC-A-18 du 10/10/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création, fixant les critères d'attribution et les modalités d'exploitation de la licence bande côtière coquille Saint-Jacques (11 pages) Page 28

R28-2017-10-20-002 - Décision n° 1080-2017 en date du 20/10/2017 fixant les jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'arrêté n°86/2017 modifié, pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages) Page 40

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-034 - Renouvellement ALAMICHEL Véronique (2 pages) Page 44

R28-2017-10-04-035 - Renouvellement BENARD Elisabeth (2 pages) Page 47

R28-2017-10-04-036 - Renouvellement BENHAMOU Salomé (2 pages) Page 50

R28-2017-10-04-037 - Renouvellement BISOTTO Jean-Claude (2 pages) Page 53

R28-2017-10-04-030 - Renouvellement BOURDON Olivier (2 pages) Page 56

R28-2017-10-04-038 - Renouvellement BRUDEY Jocelyn (2 pages) Page 59

R28-2017-10-04-039 - Renouvellement CLABAUT Patrick (2 pages) Page 62

R28-2017-10-04-040 - Renouvellement COLOMBE Marie-Pierre (2 pages) Page 65

R28-2017-10-04-041 - Renouvellement DESCAMPS Sophie (2 pages) Page 68

R28-2017-10-04-042 - Renouvellement DRIANT Jean-François (2 pages) Page 71

R28-2017-10-04-031 - Renouvellement DROUET Delphine (2 pages) Page 74

R28-2017-10-04-043 - Renouvellement DUPREY Hortense (2 pages) Page 77

R28-2017-10-04-044 - Renouvellement FLECHAIS Mathilde (2 pages) Page 80

R28-2017-10-04-045 - Renouvellement GUYANT François (2 pages) Page 83

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-23-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le Département du Calvados au profit de l'Association ADOMA. (4 pages) Page 86

R28-2017-10-23-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le Département du Calvados au profit de l'Association ALTHEA. (4 pages)	Page 91
R28-2017-10-23-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le Département du Calvados au profit de l'Association Des Amis de Jean Bosco. (4 pages)	Page 96
R28-2017-10-23-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le Département du Calvados au profit de l'Association France Terre d'Asile. (4 pages)	Page 101
R28-2017-10-23-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le Département du Calvados au profit de l'Association ITINERAIRES. (4 pages)	Page 106
R28-2017-10-23-004 - Arrêté portant financement pour une extension de 28 places au titre de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le Département de l'Orne au profit de l'Association ALTHEA. (3 pages)	Page 111

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-17-002

Décision d'autorisation du 17 octobre 2017 de
renouvellement du programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé "Etre ou avoir : conjuguer avec le

*Décision d'autorisation du 17 octobre 2017 de renouvellement du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Etre ou avoir : conjuguer avec le diabète" pour le centre
hospitalier de Lisieux*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 05/07/2017, présentée par Monsieur Eric GRAINDORGE, directeur du centre hospitalier de Lisieux, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Etre ou avoir : conjuguer avec le diabète », coordonné par Madame Claudie KEROUEDAN,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CH LISIEUX, 4 RUE ROGER AINI, 14119 LISIEUX-CEDEX**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Etre ou avoir : conjuguer avec le diabète » et coordonné par **Madame Claudie KEROUEDAN**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine Maritime et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le

17 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
Le responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-13-008

Décisions de renouvellements d'autorisations avec
remplacements d'appareils de scanner et d'IRM (GIE
Groupement Eurois d'Imagerie Médicale, Pole Sanitaire du
Vexin-CH de Gisors, SELARL Radiologie et Imagerie
Médicale Pasteur Bergouignan)

DECISION n° 3 du 13 octobre 2017

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT
D'UN APPAREIL D'IRM**

Installé sur le Site d'Evreux du Centre Hospitalier Eure Seine

**AU PROFIT DU
GIE – GROUPEMENT EUROIS D'IMAGERIE MEDICALE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 13 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 13 mars 2017 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 29 novembre 2010, au profit du GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale portant autorisation de transfert et de remplacement de plusieurs équipements matériels lourds (dont l'appareil d'IRM 1,5 tesla détenu par le GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale) de l'hôpital d'Evreux, situé 17 rue Saint Louis), vers les nouveaux locaux du Centre hospitalier Eure Seine, situés rue Léon Schwartzberg, ZAC de Cambolle, 27 015 EVREUX ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 17 juillet 2012 actant les caractéristiques de l'appareil d'IRM (de 1,5 tesla de marque GENERAL ELECTRIC OPTIMA MR450W à 16 canaux, n° de série HM 00 89, 1^{ère} mise en service le 1^{er} décembre 2010) ainsi que le courrier du 23 octobre 2012 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation accordée le 29 novembre 2010 ;

VU le renouvellement tacite en date du 7 décembre 2014 de l'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'IRM accordé au profit du GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 7 décembre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 6 décembre 2020 ;

VU la délibération du conseil d'administration du GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale du 21 mars 2017, portant approbation de la demande de remplacement de l'appareil d'IRM à l'unanimité ;

VU la décision du directoire du Centre Hospitalier Eure-Seine n°2014-14 du 23 mai 2017, portant approbation du dépôt d'une demande de renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM ;

VU la demande présentée le 22 mai 2017 par le **GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale**, dont le siège social est situé 1 rue Léon Schwartzberg 27015 EVREUX Cedex, en vue du **renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de l'appareil d'IRM** (de 1,5 tesla, de marque GENERAL ELECTRIC OPTIMA MR450W à 16 canaux, n° de série HM 00 89), installé dans les locaux du Centre Hospitalier Eure-Seine - site d'Evreux, autorisé le 29 novembre 2010 puis renouvelé tacitement le 7 décembre 2014, **par un nouvel appareil d'IRM** de puissance identique ;

VU le rapport établi par Madame le Docteur Hélène LAYNAT, médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 28 au 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que deux appareils d'IRM, dont le titulaire d'autorisation est le GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale, sont actuellement implantés sur le site d'Evreux du Centre Hospitalier Eure-Seine ;

CONSIDERANT qu'un scanographe, dont le titulaire d'autorisation est le GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale, est actuellement implanté sur le site d'Evreux du Centre Hospitalier Eure-Seine ;

CONSIDERANT que le GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale, constitué du Centre Hospitalier Eure-Seine, de l'IRM de l'Eure, du scanner du CIMSE et du Centre d'imagerie rouennais, sollicite aujourd'hui le renouvellement de son autorisation de fonctionnement de l'un de ses appareils d'IRM avec remplacement de l'appareil ; que l'équipement en question, de technologie ancienne, est lent et fréquemment en panne ;

CONSIDERANT que cette demande de remplacement de l'appareil d'IRM ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé d'Evreux-Vernon ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil d'IRM actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients au sein du Centre Hospitalier Eure-Seine, que cette demande s'inscrit également dans la perspective de :

- poursuivre et renforcer la coopération publique-privée,

- répondre aux besoins de la population notamment aux patients en surcharge pondérale grâce à un tunnel large de 70 cm,
- réduire les délais de rendez-vous,
- maintenir et conforter l'offre d'imagerie en coupe sur le site du centre hospitalier,
- et développer la substitution du scanner ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale de radiologues intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que l'appareil d'IRM fonctionne de 8h à 18h tous les jours et un samedi sur deux de 8h à 13h ; que la continuité et la permanence des soins est mutualisée et assurée par les radiologues du Centre Hospitalier Eure-Seine pour les deux sites de l'établissement ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM doit être installé dans le service de radiologie au rez-de-chaussée du Centre hospitalier Eure Seine - site d'Evreux, en lieu et place de l'appareil d'IRM existant ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ; qu'il devra plus particulièrement :

- préciser l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein (art L 6154-2 du Code de santé publique) et communiquer à l'ARS le contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement public de santé, précisant les modalités d'exercice de l'activité libérale (art L 6154-4 du Code de santé publique),
- préciser les modalités d'application des règles liées à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale (décret du 5 décembre 2016), notamment par rapport à l'article R 4351-2 du CSP, et préciser le corps médical (urgentiste, réanimateur...) susceptible d'intervenir en cas de complication lors de l'injection de produit de contraste iodé si l'acte est effectué par télé-imagerie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 22 mai 2017 par le **GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale**, dont le siège social est situé 1 rue Léon Schwartzenberg 27015 EVREUX Cedex, en vue **du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de l'appareil d'IRM** (de 1,5 tesla de marque GENERAL ELECTRIC OPTIMA MR450W à 16 canaux, n° de série HM 00 89), installé dans les locaux du Centre Hospitalier Eure-Seine - site d'Evreux, autorisé le 29 novembre 2010 puis renouvelé tacitement le 7 décembre 2014, **par un nouvel appareil d'IRM** de puissance identique, est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans.

Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président du GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 13 octobre 2017

Christine GARDEL

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Directrice Générale

DECISION n°5 du 13 octobre 2017

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT
D'UN SCANOGRAPHE**

**AU PROFIT DU
POLE SANITAIRE DU VEXIN - CENTRE HOSPITALIER DE GISORS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 13 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 13 mars 2017 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie en date du 27 juin 2007, portant autorisation d'un scanographe à utilisation médicale au profit du GIE Scanner Gisors constitué des centres hospitaliers de Gisors, de Magny en Vexin, de Chaumont en Vexin et de la SELARL RSBD ;

VU la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie en date du 10 novembre 2009, portant confirmation, au profit du Pôle Sanitaire du Vexin Centre Hospitalier de Gisors, de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, antérieurement détenue par le GIE Scanner Gisors, après cession de ce dernier ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 27 janvier 2011, actant les caractéristiques du scanographe (classe 3, de marque GENERAL ELECTRIC Healthcare, de type Brightspeed elite, Edition 2010 Ec, n° de série 256886 HM 3) ainsi que le courrier du 10 novembre 2011 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation initialement accordée le 27 juin 2007 et confirmée au profit du Pôle Sanitaire du Vexin Centre Hospitalier de Gisors le 10 novembre 2009, la durée de validité de l'autorisation courant à compter de la date de la visite de conformité soit jusqu'au 27 janvier 2016 ;

VU le renouvellement tacite en date du 16 novembre 2014 de l'autorisation de fonctionnement d'un scanographe accordé au profit du Pôle sanitaire du Vexin - Centre hospitalier de Gisors, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 28 janvier 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 janvier 2021 ;

VU la demande présentée le 22 mai 2017 par le **Pôle sanitaire du Vexin - Centre hospitalier de Gisors**, dont le siège social est situé route de Rouen 27140 Gisors,

- **en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe** (classe 3, de marque GENERAL ELECTRIC Healthcare de type Brightspeed elite, Edition 2010 Ec, n° de série 256886 HM 3), initialement autorisé le 27 juin 2007 au profit du GIE Scanner Gisors puis confirmé au profit du Pôle sanitaire du Vexin - Centre hospitalier de Gisors le 10 novembre 2009 et renouvelé tacitement le 16 novembre 2014,

- **par un nouveau scanographe** (de 64 coupes minimum) dans les locaux du Centre Hospitalier de Gisors ;

VU le rapport établi par Madame le Docteur Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 28 au 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le Pôle sanitaire du Vexin - Centre hospitalier de Gisors est actuellement titulaire d'une autorisation de scanographe implanté sur son site ; qu'il sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation avec remplacement de l'appareil ;

CONSIDERANT que cette demande de remplacement de scanographe ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Evreux-Vernon ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients au sein du Centre Hospitalier de Gisors ; que cette demande s'inscrit dans la perspective notamment :

- d'améliorer la rapidité des examens,
- de réaliser des procédures plus complexes qui ne sont pas accessibles avec le scanner 16 coupes dont dispose actuellement l'établissement,
- et de réduire le niveau d'exposition et d'irradiation des patients ;

CONSIDERANT que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'augmentation de l'activité développée avec cet équipement sur les dernières années (10 201 forfaits techniques en 2016 contre 8 735 forfaits techniques en 2015) ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale de 5 radiologues libéraux intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante et stable ; que la continuité des soins est assurée par les radiologues libéraux et par une société de télé-radiologie (C.G.T.R) ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe à utilisation médicale doit être installé dans le service d'imagerie médicale du pôle médico-technique du Pôle Sanitaire du Vexin, au rez-de-chaussée du pavillon principal de l'hôpital, à proximité du service des Urgences et du service des Consultations Externes en lieu et place du scanographe existant ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ; qu'il devra plus particulièrement préciser :

- les horaires d'ouverture et les délais d'attente,
- l'organisation des radiologues intervenant sur l'appareil, notamment les modalités de télé-imagerie,
- les modalités d'application des règles liées à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale (décret du 5 décembre 2016), notamment par rapport à l'article R 4351-2 du Code de santé publique, et le corps médical (urgentiste, réanimateur...) susceptible d'intervenir en cas de complication lors de l'injection de produit de contraste iodé si l'acte est effectué par télé-imagerie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 22 mai 2017 par le **Pôle sanitaire du Vexin - Centre hospitalier de Gisors**, dont le siège social est situé route de Rouen 27140 Gisors,

- **en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe** (classe 3, de marque GENERAL ELECTRIC Healthcare de type Brightspeed elite, Edition 2010 Ec, n° de série 256886 HM 3), initialement autorisé le 27 juin 2007 au profit du GIE Scanner Gisors puis confirmé au profit du Pôle sanitaire du Vexin - Centre hospitalier de Gisors le 10 novembre 2009 et renouvelé tacitement le 16 novembre 2014,

- **par un nouveau scanographe** (de 64 coupes minimum) dans les locaux du Centre Hospitalier de Gisors,

est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Pôle sanitaire du Vexin - Centre Hospitalier de Gisors, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 13 octobre 2017

Christine GARDEL
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Directrice Générale

DECISION n° 6 du 13 octobre 2017

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT
D'UN SCANOGRAPHE**

Installé sur le site de la Clinique Bergouignan à Evreux

**AU PROFIT DU
DE LA SELARL RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE PASTEUR BERGOUIGNAN (RIMPB)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5
- au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 13 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 13 mars 2017 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS de Haute Normandie, en date du 29 avril 2013, portant renouvellement de l'autorisation du scanographe avec remplacement d'appareil au profit de la Clinique BERGOUIGNAN, l'autorisation du nouvel appareil prenant effet à compter du 26 novembre 2013 (*date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil*) pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 25 novembre 2018 ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du scanographe susvisé, réalisée le 11 juillet 2014 actant les caractéristiques du nouvel appareil (de marque Philips MX16EVO, n° de série EP16E130015, de classe 3, 16 barrettes) et le courrier de notification de conformité en date du 4 septembre 2014 ;

VU la décision n°5 du Directeur général de l'ARS de Normandie en date du 10 mars 2017, portant confirmation au profit de la SELARL Radiologie et Imagerie Médicale Pasteur Bergouignan (SELARL RIMPB) 52 boulevard Pasteur à Evreux, de l'autorisation d'un scanographe jusque-là détenue par la Clinique Bergouignan à Evreux, après cession de cette dernière ;

VU la demande présentée le 2 mai 2017 et complétée le 22 mai 2017 par la **SELARL RIMPB**, dont le siège social est situé 52 boulevard Pasteur 27000 à Evreux, **en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe** (de marque Philips MX16EVO, de classe 3, 16 barrettes, n° de série EP16E130015) autorisé le 29 avril 2013 au profit de la Clinique Bergouignan puis confirmé le 10 mars 2017 au profit de la SELARL RIMPB, installé dans les locaux de la clinique Bergouignan, **par un nouveau scanographe de classe III** ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 28 au 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la SELARL RIMPB, représentée par Monsieur le Docteur Pascal GUINET, est actuellement titulaire d'une autorisation de scanographe implanté sur le site de la Clinique Bergouignan à Evreux ; qu'elle sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation de fonctionnement du scanographe avec remplacement de l'appareil ;

CONSIDERANT que la SELARL RIMPB, constituée des radiologues de la Clinique Bergouignan et de la Clinique Pasteur, est également titulaire d'autorisations d'équipements matériels lourds exploités dans les locaux de la clinique Pasteur à Evreux (appareil d'IRM à orientation ostéo-articulaire, appareil d'IRM polyvalent, et scanographe) ;

CONSIDERANT que cette demande de remplacement de scanographe ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Evreux-Vernon ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients au sein de la Clinique Bergouignan ; que cette demande s'inscrit également dans la perspective de :

- réduire les doses d'irradiation,
- développer l'exploration vasculaire et la réalisation de coroscanners,
- améliorer la qualité des images,
- augmenter l'activité du scanner ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale de radiologues intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante et stable ; que le scanographe fonctionne du lundi au vendredi ; que les radiologues de la SELARL RIMPB assurent pour les deux cliniques d'Évreux (Pasteur et Bergouignan) un service d'astreintes 24h/24, 365 jours par an ; que les radiologues s'engagent à participer à la mise en place des gardes régionales par l'intermédiaire de la télé-radiologie ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe à utilisation médicale doit être installé dans les locaux existants de la Clinique Bergouignan, au sous-sol de l'établissement, accessible par deux escaliers, un ascenseur, une rampe pour ambulances ; que la durée d'exécution des travaux d'aménagement prévue est d'une à deux semaines, le changement d'appareil étant envisagé pour la fin d'année 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ; qu'il devra plus particulièrement préciser :

- les horaires d'ouverture et les délais d'attente pour un rendez-vous,
- l'organisation des radiologues intervenant sur l'appareil, notamment les modalités de télé-imagerie,
- les modalités d'application des règles liées à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale (décret du 5 décembre 2016), notamment par rapport à l'article R 4351-2 du CSP, et le corps médical (urgentiste, réanimateur...) susceptible d'intervenir en cas de complication lors de l'injection de produit de contraste iodé si l'acte est effectué par télé-imagerie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 2 mai 2017 et complétée le 22 mai 2017 par la SELARL RIMPB, dont le siège social est situé 52 boulevard Pasteur 27000 à Evreux, **en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe** (de marque Philips MX16EVO, de classe 3, 16 barrettes n° de série EP16E130015) autorisé le 29 avril 2013 au profit de la Clinique Bergouignan puis confirmé le 10 mars 2017 au profit de la SELARL RIMPB, installé dans les locaux de la clinique Bergouignan, **par un nouveau scanographe de classe III, est acceptée.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SELARL RIMPB, représentée par Monsieur le Docteur Pascal GUINET et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 13 octobre 2017

Christine GARDEL

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Directrice Générale

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-10-20-003

Arrêté n°94-2017 en date du 20/10/2017 rendant
obligatoire la délibération n°2017/CSJ-A-16 du
10/10/2017 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Normandie relative à l'attribution des
Autorisations Européennes de Pêche et Autorisations
Nationales de Pêche de la coquille Saint-Jacques pour le
CRPMEM de Normandie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 octobre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 94 / 2017

**Rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJ-A-16 du 10 octobre 2017
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à
l'attribution des Autorisations Européennes de Pêche et Autorisations Nationales de Pêche de
la Coquille Saint-Jacques pour le CRPMEM de Normandie**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 10 octobre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2017/CSJ-A-16 du 10 octobre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution des Autorisations Européennes de Pêche et Autorisations Nationales de Pêche de la Coquille Saint-Jacques pour le CRPMEM de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer par intérim
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GAITO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CRPMEM Normandie et Hauts de France

DDTM-DML 76-14-50

DIRM-DIRM MT Caen et Boulogne

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération 2017/CSJ-A-16-

Relative à l'attribution des Autorisations Européennes de Pêche et Autorisations Nationales de Pêche de la Coquille Saint-Jacques par le CRPME de Normandie

Vu le règlement CE n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 1985/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires modifiant le règlement CE n°2847/93 ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Page 1 sur 5

CRPME de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2017 approuvant la délibération n°B52/2017 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2017 approuvant la délibération n°B53/2017 du CNPMEM relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°55-2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huître plate sur le littoral de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie.

Considérant la nécessité de prévoir des conditions d'attribution supplémentaire de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques au sein du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Sur proposition de la commission de la coquille Saint Jacques du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie réunie le 1^{er} septembre 2017,

Le conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article 1 de la délibération N° B52/2017 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relatif aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques, l'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques est soumis à la détention de la « licence Coquille Saint Jacques ».

La licence nationale coquille Saint Jacques a valeur d'autorisation européenne de pêche au sens de la réglementation européenne ou d'autorisation nationale de pêche ANP pour les navires de moins de 10 mètres pêchant dans les eaux territoriales.

Conformément à l'article 1^{er} de la délibération N° B52/2017 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relatif aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques, la licence est délivrée par le CNPMEM après instruction des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

En application de l'article 4 de l'arrêté du 25 avril 2012, une autorisation est attribuée conjointement à un navire armé à la pêche et à son armateur pour exercer la pêche de la coquille Saint Jacques. L'autorisation ne peut être cédée ou vendue.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée dans la limite de douze mois.

Les licences sont délivrées par délégation par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie pour les navires dudit comité, dans le respect du contingent fixés à l'article 3 de la délibération N° B52/2017 du CNPMEM.

ARTICLE 3 : OUVERTURE DU DROIT DE PECHE

La licence de pêche est attribuée conjointement à l'armateur et à son navire. C'est le titulaire de la licence. Dans le cas d'une société ou d'une copropriété, on entend par propriétaire, le détenteur de la majorité des parts (51%). En cas d'égalité des parts, les copropriétaires désignent celui qui est titulaire de la licence.

En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie. La licence est incessible.

La licence donne lieu au versement d'une cotisation professionnelle annuelle dont le montant est fixé par délibération du CRPM. Une cotisation sanitaire peut également être exigée.

ARTICLE 4 : CONTINGENT

Le CRPMEM de Normandie délivre aux navires ressortissants de son comité, par délégation du CNPMEM, les licences nationales coquille Saint Jacques dans la limite du contingent fixé à l'article 3 de la délibération n° 52/2017, soit 303 licences.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

5.1 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité et d'attribution sont celles fixées à l'article 7 de la délibération N° B52/2017 du CNPMEM qui sont :

- être actif au fichier flotte communautaire,
- détenir une licence de pêche communautaire,
- détenir un PME,
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations),
- avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires,

-être équipé d'une VMS.

Conformément à la délibération n°2017/CSJ-PRE-20 du CRPME de Normandie relative à la création d'une cotisation sanitaire, les navires doivent également s'acquitter du paiement de la cotisation sanitaire exigée pour la réalisation des prélèvements en Manche Est.

5.2 Conditions d'attribution

La demande de licence visée doit être réalisée dans le cadre de la procédure décrite dans la délibération afférente du CRPME de Normandie.

La licence nationale coquille Saint Jacques ne peut être attribuée qu'à un navire détenteur d'une VMS active.

5.3 Ordre de priorité d'attribution

Conformément à l'article 8 de la délibération N°52/2017 du CNPME, le CRPME de Normandie prévoit des dispositions complémentaires aux conditions d'attribution de la licence « coquille Saint Jacques »

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) Aux titulaires d'une licence lors la précédente campagne coquille Saint Jacques, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures,
- b) Aux renouvellements avec changement de navire, le projet devra être réalisé dans les 12 mois qui suivent, renouvelables 6 mois (obligation de présenter au minimum un compromis de vente valide ou le contrat de construction) sous réserve que le navire corresponde aux critères d'attribution.
- c) Pour les demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers reçus au sein du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

**Fait à Trouville-Sur-Mer,
le 10 octobre 2017**

**Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF**



Page 5 sur 5

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-10-20-004

Arrêté n°95-2017 en date du 20/10/2017 rendant
obligatoire la délibération n°2017/CSJ-BC-A-18 du
10/10/2017 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Normandie portant création, fixant les
critères d'attribution et les modalités d'exploitation de la
licence bande côtière coquille Saint-Jacques

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 20 octobre 2017

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 95 / 2017

**Rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJ-BC-A-18 du 10 octobre 2017
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant
création, fixant les critères d'attribution et les modalités d'exploitation de la licence bande
côtière coquille Saint-Jacques**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 10 octobre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2017/CSJ-BC-A-18- du 10 octobre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création, fixant les critères d'attribution et les modalités d'exploitation de la licence bande côtière coquille Saint-Jacques, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°80/2015 du 12 juin 2015 rendant obligatoire la délibération n°05/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une licence bande côtière coquille Saint-jacques est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer par intérim
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM Normandie et Hauts de France

DDTM-DML 76-14-50-62

Gendarmerie maritime Memn

OP Façade Memn

DIRM-DIRM MT Caen et Boulogne

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2017/CSJ-BC-A-18-

Portant création, fixant les critères d'attribution et les modalités d'exploitation de la licence bande côtière coquille Saint Jacques

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 approuvant la délibération n°B52/2017 du CNPMM relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 approuvant la délibération n°B53/2017 du CNPMM relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Page 1 sur 10

CRPMM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Vu l'arrêté préfectoral n°55-2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huître plate sur le littoral de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n° 2017/CSJ-A-16 relative à l'attribution de l'Autorisation Européenne de Pêche coquille Saint Jacques par le CRPMEM Normandie ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux obligations communautaires d'encadrement de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

Considérant les particularités de la bande côtière au large des côtes de Seine-Maritime ;

Sur proposition de la commission coquille Saint Jacques du CRPMEM de Normandie réunie le 1^{er} septembre 2017 ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 : CREATION DE LA LICENCE

1-1 Délimitation de zones

La zone visée par la licence « bande côtière coquille Saint Jacques » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42°7'12" sur le méridien 1°23'32" de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone est déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine tel que définie par la délibération N° B53/2017 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins :
 - 49°32.10'N/0°14.64'O
 - Cap d'Antifer : 49°30.73'N/0°3.81'E

1-2 Demande de dérogation

Le CRPMEM de Normandie demandera après avis de sa commission coquille Saint Jacques, de la commission fileyeur, la commission bulot et de son Conseil une dérogation à l'arrêté

préfectoral n°55-2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huître plate sur le littoral de Seine-Maritime, afin d'organiser la pêche de la coquille Saint Jacques dans la zone dite bande côtière des 3 à 6 milles mais dans la limite de la zone définie ci-dessous :

-Zone délimitée dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'ouest par la pointe de l'Ailly coordonnées 49°55'00"N/0°57'36" Est et à l'est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

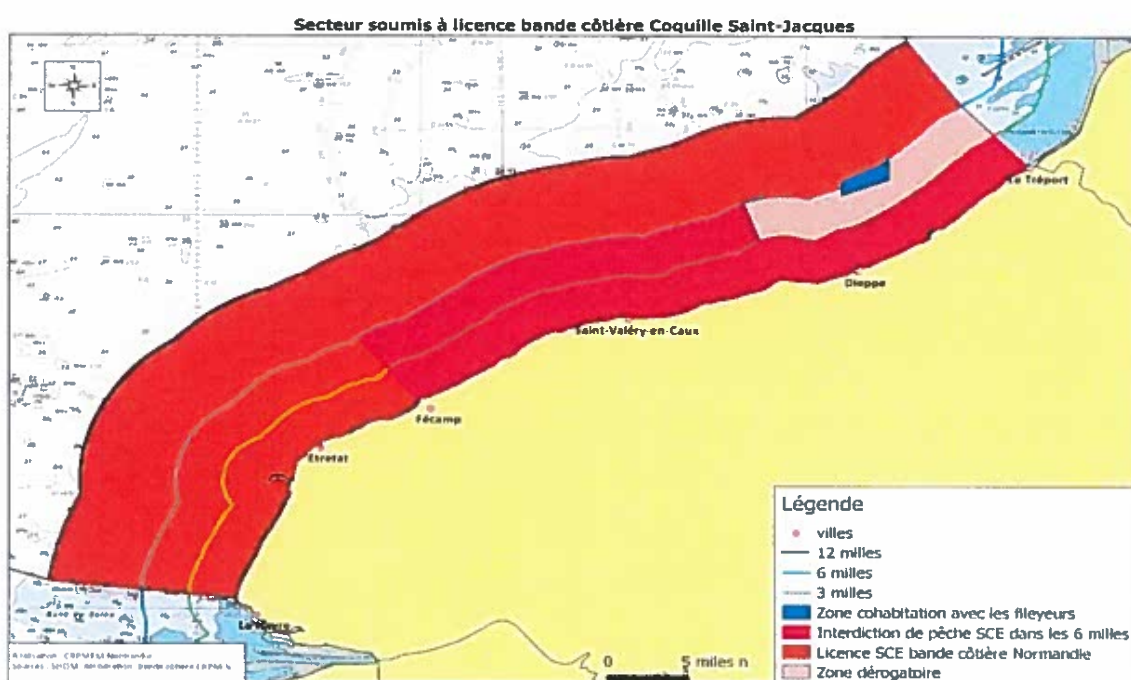
A l'intérieur de cette zone définie, la zone délimitée par les quatre points suivants est réservée aux fileyeurs (système géodésique WGS84) :

-Point A 50°02'42.1" Nord 001°03'33.7" Est

-Point B 50°03'75.0" Nord 001°08'16.2" Est

-Point C 50°01'38.0" Nord 001°03'33.7" Est

-Point D 50°02'50.0" Nord 001°08'16.2" Est



ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

Outre la licence nationale « coquille Saint Jacques » créée par la délibération n°B52/2014 du CNPME, l'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement « bande côtière coquille Saint Jacques de Haute-Normandie » est conditionnée à la détention de la licence de pêche spécifique « bande côtière Saint Jacques ».

La licence est valable pour la durée de la campagne coquille Saint Jacques pour laquelle elle est délivrée, et dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté préfectoral.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 25 avril 2012, une autorisation est attribuée conjointement à un navire armé à la pêche et à son armateur pour exercer la pêche de la coquille Saint Jacques. L'autorisation ne peut être cédée ou vendue.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée dans la limite de douze mois.

ARTICLE 3 : CONTINGENTS DE LICENCES

La licence bande côtière coquille Saint Jacques est créée pour la zone définie à l'article 1^{er}. Elle est attribuée par le CRPME de Normandie aux navires détenteurs d'une licence nationale coquille Saint Jacques et ayant été titulaires de la licence bande côtière coquille Saint Jacques l'année dernière dans ladite zone l'année précédente sauf cas de force majeure.

Contingent pour les navires immatriculés dans un quartier se situant en Seine-Maritime est de 83.

Contingent pour les navires immatriculés dans un quartier se situant dans le département du Calvados ou dans le département de la Manche est de 123.

Le contingent de licences pour les navires immatriculés dans la région des Hauts-De-France est de 40.

Le contingent de licences pour les navires immatriculés en Bretagne est de 4.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DU DROIT DE PECHE

La licence de pêche est attribuée conjointement à l'armateur et à son navire. C'est le titulaire de la licence. Dans le cas d'une société ou d'une copropriété, on entend par propriétaire, le détenteur de la majorité des parts (51%). En cas d'égalité des parts, les copropriétaires désignent celui qui est titulaire de la licence.

En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie. La licence est incessible.

La licence donne lieu au versement d'une cotisation professionnelle annuelle dont le montant est fixé par délibération du CRPM. Une cotisation sanitaire peut également être exigée.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA « LICENCE BANDE COTIERE COQUILLE SAINT JACQUES »

5.1 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- ✓ Être actif au fichier flotte communautaire,
- ✓ Détenir une licence de pêche communautaire,
- ✓ Détenir un PME,
- ✓ Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- ✓ S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations),
- ✓ Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires,
- ✓ S'être acquitté de la cotisation relative à l'attribution de la licence et de la cotisation sanitaire si exigée.

5.2 Conditions d'attribution

La demande de licence visée doit être réalisée dans le cadre de la procédure décrite dans la délibération n° 13/2017.

5.3 Ordre de priorité d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) Aux titulaires d'une licence lors la précédente campagne coquille Saint Jacques, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures.
- b) Aux renouvellements avec changement de navire. Dans le cas d'un projet d'achat, celui-ci devra être réalisé dans les 12 mois qui suivent, renouvelables 6 mois (obligation de présenter au minimum un compromis de vente valide) sous réserve que le navire corresponde aux critères d'accès du ou des gisements pour l'attribution des licences susmentionnées.

Similairement, à l'article 13 de la délibération n° B53 /2017 relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine, relèvent des catégories a) et b) les titulaires d'une licence bande côtière coquille Saint Jacques pouvant justifier de la capture de coquilles saint Jacques à la drague pendant une semaine consécutive dans un des carrés statistiques de ce gisement au cours des deux campagnes précédant la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

- c) Autres demandes :

Relèvent de ce groupe les demandes qui ne relèvent pas des catégories a ou b. on distingue les nouvelles demandes en 1^{ère} installation (le demandeur répond à la définition du pêcheur en 1^{ère} installation¹) et les autres nouvelles demandes.

Dans le cas où d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1^{ère} installation sont déposées, au maximum 50% du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1^{ères} installations. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50% du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe. Si le nombre de licence disponible est impair, l'avantage sera donné à la 1^{ère} installation.

Chacun de ces groupes fera l'objet d'un classement distinct.

- ✓ **Les nouvelles demandes en 1^{ère} installation** : ces demandes seront classées en fonction de la date d'antériorité du projet d'installation déposé au CRPM ou à ses antennes. Une licence pourra être attribuée dans le cadre d'un projet d'achat. **Dans ce cas, le titulaire devra justifier de l'acquisition d'un navire dans les 12 mois suivants, renouvelables 6 mois, à condition de présenter une preuve écrite justifiant l'avancée du projet.**
- ✓ **Les autres demandes** seront classées selon un système de points. Le classement sera effectué dans l'ordre décroissant du total de points puis selon l'antériorité de la date du projet d'installation et en dernier recours, de la date de dépôt de la demande de licence au CRPM ou à l'antenne.

Le barème des points attribués est le suivant :

	Points
Droits de pêche associés au métier complémentaire du chalut	1
Armateur embarqué sur le navire demandeur	1
Permis de navigation en adéquation avec la demande	1
N'est pas titulaire d'une ou plusieurs licences arts dormants	1
Antériorité de la demande (1 point par année d'antériorité)	1

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE SUR LE GISEMENT « BANDE COTIERE COQUILLE SAINT JACQUES DE NORMANDIE »

6-1 Organisation de la campagne

¹ *Définition du pêcheur en 1^{ère} installation : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1^{er} janvier de l'année civile précédent sa demande. S'il n'est pas déjà propriétaire, il concrétisera son acquisition dans l'année suivant l'obtention de la licence demandée.*

Page 6 sur 10

CRPMEM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Seuls les navires détenteurs d'une licence nationale coquille Saint Jacques en vigueur et d'une licence « bande côtière coquille Saint Jacques » sont autorisés à pêcher dans la zone définie à l'article 1 de la présente délibération.

Les quotas sont similaires à ceux établis par la délibération n° B53/2017 du CNPMEM sauf dispositions plus restrictives figurant dans les arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 7- MESURES TECHNIQUES

Seuls sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint Jacques dans la zone définie à l'article 1 dite « bande côtière », les navires dont la longueur est inférieure à 21 mètres hors tout.

Par dérogation et sur un principe viager, les couples propriétaires/navires dont les navires ne répondent pas aux critères de longueur et de puissance mentionnés ci-dessus et bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession de la licence bande côtière coquille Saint Jacques à la date du 1^{er} octobre 2017, sont également autorisés à pratiquer cette pêche.

Les navires détenteurs de la licence « bande côtière coquille Saint Jacques » ne pourront embarquer pour l'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques dans la zone définie à l'article 1^{er} qu'au maximum 16 dragues si l'armateur peut justifier de l'utilisation de ce nombre d'engin de pêche par des feuilles de log book antérieurement à la mise en place de la licence bande côtière coquille Saint Jacques, tout en respectant les autorisations inscrites dans le permis de navigation au niveau des appareils de pêche.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Le 10 octobre 2017

A Trouville

**Le Président du CRPMEM
Normandie**



Page 7 sur 10

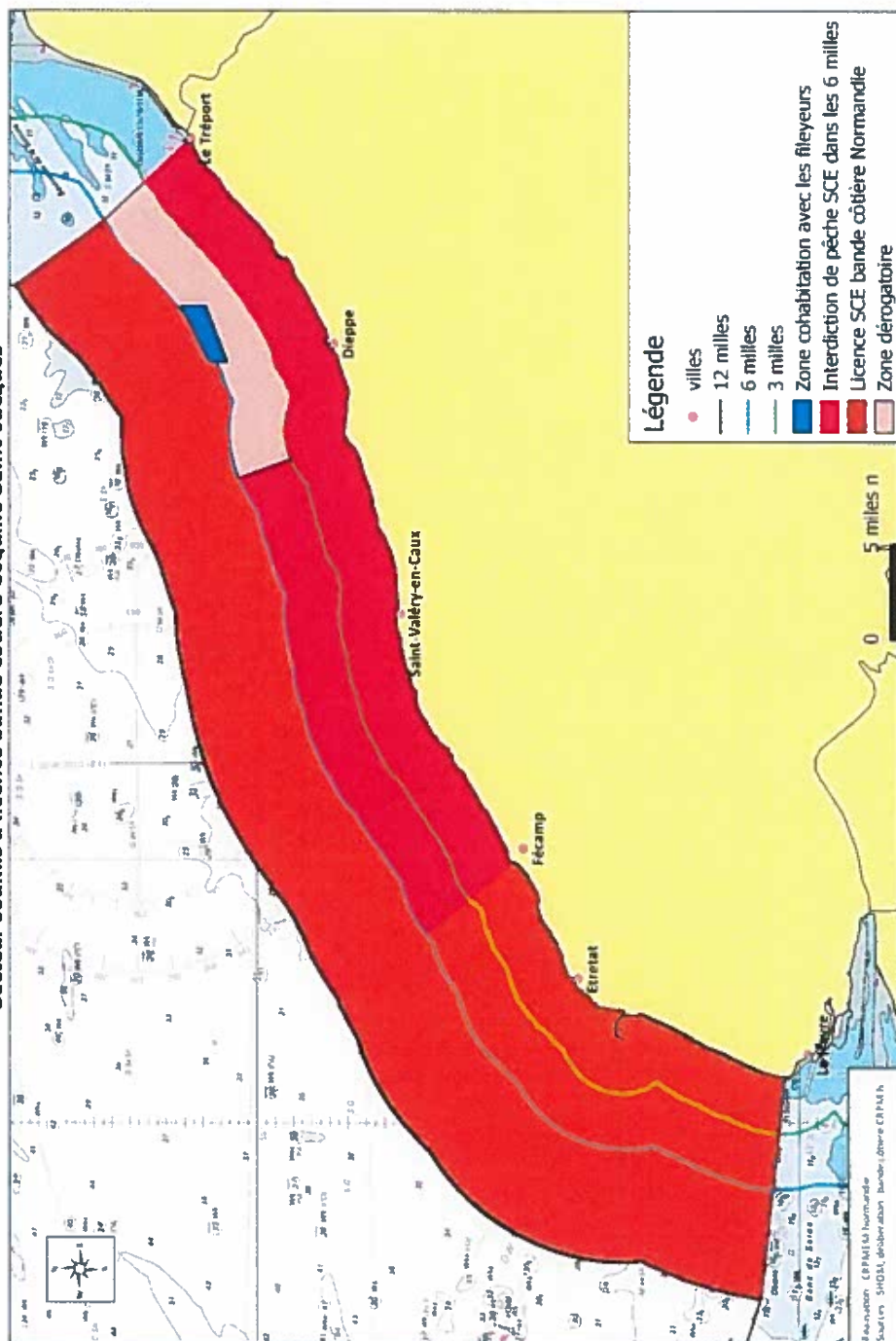
CRPMEM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

ANNEXE 1 : CARTE

Secteur soumis à licence bande côtière Coquille Saint-Jacques



CRPMEM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

ANNEXE 2 :
DECLARATION DE PRODUCTION COQUILLE SAINT-JACQUES
CAMPAGNE

NOM DU NAVIRE :
NOM DE L'ARMATEUR :
N° D'IMMATRICULATION DU NAVIRE :
PUISSANCE (KW) : LONGUEUR :

Ce formulaire est à restituer au Comité Régional des Pêches de Haute-Normandie pour le 1er juillet de l'année en cours au plus tard. En effet, il est essentiel de pouvoir faire une évaluation de la production de chaque espèce en Haute-Normandie. Ces renseignements resteront au CRPMEM et ne seront en aucun cas divulgués à l'extérieur.

IMPORTANT : Nous recommandons aux armateurs de s'appliquer à nous faire parvenir ce document, dans le cas contraire la reconduction de leur licence pourrait être reconsidérée.

Afin de simplifier cette déclaration, nous vous demandons de porter ci-dessous, l'intégralité de votre production.

PRODUCTION en kg Bande côtière coquille Saint Jacques	Numéro des carrés statistiques

A, le

SIGNATURE :

A RETOURNER IMPERATIVEMENT AVANT LE 1er Juillet de l'année en cours :
COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE
NORMANDIE Antenne de Dieppe, 26 Quai Galliéni - 76200 DIEPPE

Page 9 sur 10

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-10-20-002

Décision n° 1080-2017 en date du 20/10/2017 fixant les jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'arrêté n°86/2017 modifié, pour pratiquer la pêche de la coquille

Décision n° 1080-2017 en date du 20/10/2017 fixant les jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'arrêté n°86/2017 modifié, pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

Saint-Jacques

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 octobre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1080 / 2017

**Fixant les jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'arrêté n°86/2017 modifié, pour
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°86/2017 du 27 septembre 2017 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques Manche Est du 20 octobre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 2 alinéas 3 de l'arrêté n°86/2017 modifié susvisé et en fonction des décisions de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision à compter du 23 octobre.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléguée,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CRPMEM HN, BN, HDF, Bretagne
OP FROM NORD, CME , OPBN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM DIRM MT BN et HDF

ANNEXE à la décision n° 1080 / 2017 du 20 octobre 2017

**Jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'arrêté n°86/2017 modifié susvisé pour
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques à compter du lundi 23 octobre 2017 en
application de l'arrêté n°86/2017 du 16 octobre 2017**

Semaine	Jour	Date	Début	Fin	durée
43	lundi	23/10/17	04h10	14h10	10h
43	mardi	24/10/17	04h40	14h40	10h
43	mercredi	25/10/17	05h10	15h10	10h
43	jeudi	26/10/17	05h40	15h40	10h

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-034

Renouvellement ALAMICHEL Véronique

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LIEU</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Véronique Alamichel	Commédiamuse 130 rue du Général Leclerc 76650 Petit-Couronne	Espace Rotonde 130, rue du Général Leclerc 76650 Petit-Couronne	1-1050868	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles
			2-1050867	Licence 2 Producteur de spectacles
			3-1050965	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-035

Renouvellement BENARD Elisabeth

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Elisabeth Benard	Les Amis du Quatuor Habanera 22 rue de l'Avalasse 76000 Rouen	2-1078198	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT, 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-036

Renouvellement BENHAMOU Salomé

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Salomé Benhamou	Vers Volant 183 route de la plage 76111 Vattetot-sur-Mer	2-1078206	Licence 2 Producteur de spectacles
		3-1078207	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 04 OCT. 2017

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-037

Renouvellement BISOTTO Jean-Claude

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LIEU	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Jean-Claude Bisotto	Art/E Dieppe Maison Jacques Prévert rue Montigny 76200 Dieppe	Maison Jacques Prévert Rue Montigny 76200 Dieppe	1-138549	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles
			3-138550	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-030

Renouvellement BOURDON Olivier

Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 4 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Olivier Bourdon	Théâtre des trois gros 29 route du Lieuvin 27300 Boissy-Lamberville	2-1048159	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-038

Renouvellement BRUDEY Jocelyn

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Jocelyn Brudey	La CJB/Compagnie Jocelyn Brudey 32 rue Clovis 76600 Le Havre	2-1080849	Licence 2 Producteur de spectacles
		3-1080850	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-039

Renouvellement CLABAUT Patrick

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Patrick Clabaut	Atelier de musique du Havre 55 rue du 329ème RI 76620 Le Havre	2-1071519	Licence 2 Producteur de spectacles
		3-1071520	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-040

Renouvellement COLOMBE Marie-Pierre

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Marie-Pierre Colomé	Troupe de l'Escouade 72 rue d'Ornay 76000 Rouen	2-1078200	Licence 2 Producteur de spectacles
		3-1078201	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-041

Renouvellement DESCAMPS Sophie

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Sophie Descamps	Le Passage Centre de création artistique 54 rue Jules Ferry 76400 Fécamp	2-1050863	Licence 2 Producteur de spectacles
		3-1050864	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 04 OCT. 2017

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-042

Renouvellement DRIANT Jean-François

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LIEU	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Jean-François DRIANT	Le Volcan 1 quai Georges V 76600 Le Havre	Le Volcan espace Oscar Niemeyer 76600 Le Havre	1-1025074	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles
			2-1025075	Licence 2 Producteur de spectacles
			3-1025076	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 04 OCT. 2017

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-031

Renouvellement DROUET Delphine

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017 **PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Delphine Drouet	Compagnie Kopasker 78 rue de la Trinité 27310 Flancourt-Crescy-en-Roumois	2-1048175	Licence 2 Producteur de spectacles
		3-1048174	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-043

Renouvellement DUPREY Hortense

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Hortense Duprey	Compagnie M42 8 rue du Fort Chatillon 76200 Dieppe	2-1078220	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 04 OCT. 2017

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-044

Renouvellement FLECHAIS Mathilde

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Mathilde FLECHAIS	KONFISKE (E) 4 rue Louis Bouilhet 76000 Rouen	2-1077861	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 04 OCT. 2017

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-10-04-045

Renouvellement GUYANT François

*Commission Régionale consultative du 3 octobre 2017 : Renouvellement de la Licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017 et 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **03/10/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LIEU</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Monsieur François Guyant	Le Grenier de la Mothe en Pays de Bray 76660 Bailleul-Neuville	Théâtre Pierre Duvauchelle La Mothe 76660 Bailleul-Neuville	1-138478	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles
			2-138479	Licence 2 Producteur de spectacles
			3-138480	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **04 OCT. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-23-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le
Département du Calvados au profit de l'Association

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
situé dans le Département du Calvados au profit de l'Association ADOMA.*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Secrétariat général
Pour les affaires régionales*

*Unité « stratégie immobilière et
Pilotage budgétaire*

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADOMA

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0060 du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Calvados géré par ADOMA ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par ADOMA dans le département du Calvados ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant financement pour une extension de 20 places au titre de la DGF 2016 du CADA situé dans le département du Calvados géré par ADOMA signé par la Préfète de la région Normandie ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 23 janvier, 30 mars, 19 juillet 2017 et 6 septembre 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2017 du 29 mars 2017 des CADA de Normandie ;

VU le courrier du 2 novembre 2016 d'ADOMA adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 25 avril 2017 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados, géré par ADOMA, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 308,00	673 457,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	296 839,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	345 310	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	663 457,00	673 457,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados, géré par ADOMA est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **663 457,00 €**.

ARTICLE 3 – Dans le cadre de l'extension de 20 places autorisées au CADA ADOMA en 2016, un arrêté a été établi le 25 octobre 2016 prévoyant le financement de ces places en complément de la dotation globale de financement 2016. Ces places ont été financées pour un montant de 83 460 €.

Toutefois, six places n'ont été ouvertes qu'en avril 2017. A ce titre, il est retenu un montant de 10 530 € de trop perçu.

Ce montant sera déduit du montant de la dotation globale de financement 2017 versé au CADA ADOMA.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 463 966,56 €, le solde restant s'élève à 188 960,44 €. Le montant à verser mensuellement en octobre et en novembre 2017 s'élève à 62 986,81 €, et en décembre 2017 à 62 986,82 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle: Immigration, asile et intégration

Centre de coût: DDSS014014

Domaine fonctionnel: 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.

Référentiel d'activité: 030313020101 – CADA

Groupe de marchandise: 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 5 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ADOMA gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

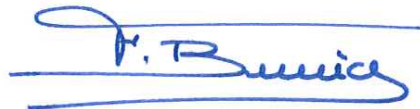
ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ : 210-205 23 03
VISA électronique du CBR
Le 12 octobre 2017

Fait à Rouen, le **23 OCT. 2017**

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Brunier', is written over a horizontal line.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-23-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le
Département du Calvados au profit de l'Association

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
situé dans le Département du Calvados au profit de l'Association ALTHEA.*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Unité « stratégie immobilière et
Pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTHÉA**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0060 du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 1992 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par ALTHEA ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 juin 2003 et du 1^{er} décembre 2015 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 23 janvier, 30 mars et 19 juillet 2017 et 6 septembre 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2017 du 29 mars 2017 des CADA de Normandie ;

VU le courrier électronique du 28 octobre 2016 de l'association ALTHEA adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 24 avril 2017 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados géré par ALTHEA, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 851,00	937 240,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	446 299,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	402 090,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	921 298,49	937 240,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 200,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	
	<u>Réduction des charges d'exploitations 2015</u>	+ 3 741,51	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **921 298,49 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la réduction des charges d'exploitations de l'excédent 2015 pour un montant de 3 741,51 €.

ARTICLE 3- Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 750 588,75 €, le solde restant s'élève à 170 709,74 €. Le montant à verser mensuellement en octobre et en novembre 2017 s'élève à 56 903,25 € et en décembre à 56 903,24 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
 Centre de coût : DDSS014014
 Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
 Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
 Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALTHEA gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

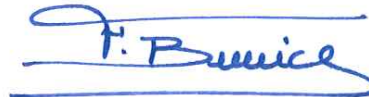
ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ : 210-205 26 47
VISA électronique du CBR
Le 11 octobre 2017

Fait à Rouen, le 23 OCT. 2017

La Préfète



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-23-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le
Département du Calvados au profit de l'Association Des

Amis de Jean Bosco.
*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
situé dans le Département du Calvados au profit de l'Association Des Amis de Jean Bosco.*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Unité « stratégie immobilière et
Pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0060 du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Calvados géré par l'AAJB ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2003, du 15 octobre 2004 et du 1^{er} décembre 2015 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'AAJB dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'AAJB dans le département du Calvados ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 23 janvier, 30 mars et 19 juillet 2017 et 6 septembre 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2017 du 29 mars 2017 des CADA de Normandie ;

VU le courrier du 27 octobre 2016 de l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 11 avril 2017 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'Association des Amis de Jean Bosco sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 540,00 €	724 663,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 555,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 568,51 €	
	Dont CNR	20 692,51 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	705 683,51 €	724 663,51 €
	Dont CNR	20 692,51 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 980,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	17 000,00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **705 683,51 € dont 20 692,51 € de crédits non reconductibles (CNR)**.

Cette dotation est calculée en intégrant la réduction des charges d'exploitation de 2015 pour un montant de 17 000,00 €.

ARTICLE 3 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 496 324,53 €, le solde restant s'élève à 209 358,98 €. Le montant à verser mensuellement en octobre et novembre s'élève à 69 786,33 € et en décembre 2017 à 69 786,32 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
 Centre de coût : DDSS014014
 Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
 Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
 Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association des Amis de Jean Bosco gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ : 210-205 22 90
VISA électronique du CBR
Le 12 octobre 2017

Fait à Rouen, le **23 OCT. 2017**

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. B. Buisson', with a horizontal line underneath.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-23-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le
Département du Calvados au profit de l'Association France
*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
situé dans le Département du Calvados au profit de l'Association France Terre d'Asile.*

Terre d'Asile.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Unité « stratégie immobilière et
Pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0060 du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2010, 18 décembre 2014 et 17 novembre 2015 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 23 janvier, 30 mars et 19 juillet 2017 et 6 septembre 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2017 du 29 mars 2017 des CADA de Normandie ;

VU le courrier du 28 octobre 2016 de l'association France Terre d'Asile adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 25 avril 2017 avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 975,00 €	742 546,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 686,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 885,00 €	
	Dont CNR	44 722,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	736 722,00 €	742 546,00 €
	Dont CNR	44 722,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 824,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **736 722,00 € dont 44 722,00 € de crédits non reconductibles (CNR)**.

ARTICLE 3 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 529 875,00 €, le solde restant s'élève à 206 847,00 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre 2017 s'élève à 68 949,00 €

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
 Centre de coût : DDSS014014
 Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
 Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
 Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

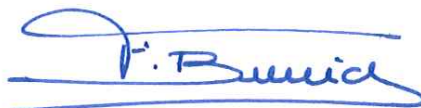
ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association France Terre d'Asile gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ : 210-205 26 49
VISA électronique du CBR
Le 12 octobre 2017

Fait à Rouen, le 23 OCT. 2017
La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buisson', is written over a horizontal line.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-23-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le
Département du Calvados au profit de l'Association

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
situé dans le Département du Calvados au profit de l'Association ITINERAIRES.*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Unité « stratégie immobilière et
Pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. Dominique.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0060 du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2004 et 18 décembre 2014 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par Itinéraires dans le département du Calvados ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 23 janvier, 30 mars et 19 juillet 2017 et 6 septembre 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2017 du 29 mars 2017 des CADA de Normandie ;

VU le courrier du 27 octobre 2016 de l'association ITINERAIRES adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 24 avril 2017, avec les représentants du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 460,00 €	616 999,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 425,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 114,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	42 864,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	616 999,00 €	616 999,00 €
	<i>Dont CNR</i>	42 864,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département du Calvados géré par l'association ITINERAIRES est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **616 999,00 € dont 42 864,00 € de crédits non reconductibles (CNR)**.

ARTICLE 3 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 389 821,50 €, le solde restant s'élève à 227 177,50 €. Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre 2017 s'élève à 75 725,83 € et en décembre à 75 725, 84 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
 Centre de coût : DDSS014014
 Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
 Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
 Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association ITINERAIRES gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

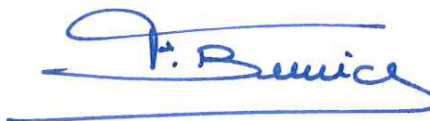
ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ : 210-205 22 66
VISA électronique du CBR
Le 12 octobre 2017

Fait à Rouen, le **23 OCT. 2017**

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buvic', with a horizontal line underneath.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-23-004

Arrêté portant financement pour une extension de 28 places au titre de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le

Arrêté portant financement pour une extension de 28 places au titre de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le Département de l'Orne au profit de l'Association
Département de l'Orne au profit de l'Association
ALTHEA.
au profit de l'Association ALTHEA.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Pôle Modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière et
pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. dominique.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

**PORTANT FINANCEMENT POUR UNE EXTENSION DE 28 PLACES AU TITRE DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU CENTRE D'ACCUEIL DES
DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION ALTHEA**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui crée notamment une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui sera versée au lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsistance) ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n° 0060 du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Orne géré par ALTHEA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant transformation du mode d'hébergement du CADA (collectif transformé en diffus) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 mars 2002, du 11 juin 2013 et du 12 décembre 2014 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ALTHEA dans le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 fixant la dotation globale de financement de 2017 du CADA géré par l'association ALTHEA ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association ALTHEA pour une capacité supplémentaires de 28 places et portant la capacité totale du CADA à 150 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CADA ALTHEA jusqu'au 3 janvier 2032 ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 23 janvier, 30 mars et 6 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la capacité du CADA « ALTHEA » répond aux besoins constatés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT les avis de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Par arrêté préfectoral du 15 juin 2017, la capacité du CADA « ALTHEA » est portée à 150 places.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, le financement des 28 places supplémentaires vient en complément de la dotation globale de financement du CADA « ALTHEA » et intégré dans la dotation globale de financement du CADA. Ces 28 places sont financées pour un montant de 116 844,00 €, ce qui augmente la dotation globale de financement (DGF). Le versement se fera en totalité à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le versement des crédits complémentaires liés à l'augmentation de sa capacité est imputé sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle	:	Immigration, asile et intégration
Centre de coût	:	DDSS061061
Domaine fonctionnel	:	0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité	:	030313020101 – CADA
Groupe de marchandise	:	12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association ALTHEA gérant le CADA situé dans le département de l'Orne.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **23 OCT. 2017**

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. B...', is written over a horizontal line.